



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

SPECIAL N° 73 – MARS 2016

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 4 Mars 2016

SOMMAIRE

	Page
09 – PREFECTURE	
Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques	
Bureau des élections et de la police administrative	
Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant enregistrement du dépôt de matières explosives projeté par la société ALTISERVICE sur le territoire de la commune d'Ustou.	1
Arrêté préfectoral en date du 3 février 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage et broyage de déchets inertes projetée par le Smectom du Plantaurel sur la plate-forme de gestion de déchets prévue sur le territoire de la commune d'Arignac, aux lieux-dits « Jaou et Brousset ».	5
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos. Pétitionnaire : commune de Vicdessos. (AP du 01/03/2016)	9
PÔLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION	
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers	11



PREFECTURE DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

A.TARTIÈ

Arrêté préfectoral portant enregistrement du dépôt de
produits explosifs et de détonateurs de la société
ALTISERVICE sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les plans déchets ;
 - Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
 - Vu la demande en date du 30 juin 2015 présentée par la société ALTISERVICE dont le siège social est 18 route des cosmonautes à Toulouse (31400), pour l'enregistrement d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs (rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'Ustou, au lieu-dit « Prat Mataou » ;
 - Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel concerné ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu les observations du public recueillies entre le 10 août et le 7 septembre 2015 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal d'Ustou en date du 18 septembre 2015 ;
 - Vu l'avis du maire d'Ustou ;
 - Vu le rapport du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,



Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des activités autorisées par le PLU,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Les installations de la société ALTISERVICE représentée par son directeur et dont le siège social est situé 18 rue des cosmonautes à Toulouse (31400), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ustou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
4220.2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public 2. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg	Stockage de 305 kg d'explosifs, d'1 kg de détonateurs, d'1 kg d'empennages et de 2 kg de mèches	309 kg de matière active en quantité équivalente	Enregistrement

Article 3

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle
Ustou	3376-section A (secteur PRAT-MATAOU)

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable en date du 29 juillet 2010.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant les activités autorisées par le PLU.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Ustou et à la préfecture de l'Ariège Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Ustou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 novembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Ronan BOILLOT



PREFECTURE DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

A. Tartié

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
installation de stockage et broyage de déchets inertes
exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur la
commune d'Arignac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2015 par le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à Las Plantos 09120 Varilhes, pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de broyage de déchets inertes (rubriques n° 2760 et 2515 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'Arignac, aux lieux-dits « Jaou et Brousset » ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public consulté entre le 16 novembre 2015 et le 14 décembre 2015 inclus ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux consultés des communes d'Arignac et de Bompas ;



Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés des communes de Surba et de Tarascon-sur-Ariège ;

Vu l'avis du maire d'Arignac sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Tarascon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 janvier 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des activités autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier à un usage de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1

Les installations du SPECTOM du Plantaurel (syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel), représenté par sa présidente et dont le siège social est situé à Las Plantos à Varilhes (09120), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2015, sont enregistrées.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 12 000 tonnes.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arignac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2

Les activités enregistrées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées	Broyeur/concasseur	Puissance supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Enregistrement

	par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.			
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Aire de stockage de 2600 m ²	1200 tonnes/an	Enregistrement

Article 3

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Arignac	B	705	Brousset
Arignac	B	1453	Jaou
Arignac	B	1458	Jaou
Arignac	B	1462	Jaou
Arignac	B	1468	Jaou
Arignac	B	2052	Brousset
Arignac	B	2066	Jaou
Arignac	B	2081	Brousset
Arignac	B	2241	Jaou
Arignac	B	2414	Jaou
Arignac	B	2415	Jaou
Arignac	B	2416	Jaou

Les installations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant les activités autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier pour un usage de type industriel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et du 12 décembre 2014 susvisés, relatifs aux prescriptions

générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement respectivement au titre des rubriques n° 2515 et 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Arignac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Arignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 3 février 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos.

Pétitionnaire : commune de Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131-12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 prescrivant sur le territoire de la commune de Vicdessos, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation du 3 novembre 2015 excluant de la requête la parcelle n° 1364, section A ;
- Vu la délibération du 15 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire pour la parcelle n° 1364, section A ;
- Vu le plan et l'état parcellaire dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 4 avril (9h) au lundi 18 avril 2016 (16h45) à une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition de la parcelle nécessaire au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos.



Article 2 :

M. Alain RAMEIL, directeur de l'association des maires et élus de l'Ariège retraité, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour effectuer l'enquête parcellaire et M. Pierre DORIE, trésorier des finances retraité, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires étant connus dès le début de la procédure, la commune de Vicdessos est dispensée du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 de ce même code.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire, accompagnée d'un extrait du plan parcellaire, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 :

En application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête et du plan parcellaire sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 :

Les observations seront adressées par écrit et pendant toute la durée de l'enquête et reçues, au plus tard le 18 avril 2016 - 16h45, à la mairie de Vicdessos à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au préfet, accompagnés des documents reçus.

Article 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire de Vicdessos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} mars 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur

Signé Jean-Claude MASSON

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA MODERNISATION
RÉDACTEUR:CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale des
objets mobiliers

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;
- Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,
- Vu** la désignation de l'association des maires du 1er avril 2015,
- Vu** la désignation du conseil départemental en séance plénière du 20 avril 2015,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers est modifié et doit se lire désormais :

La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques du département,
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,

- le conservateur départemental des antiquités et objets d'art et son délégué ou leurs représentants,
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- la directrice des services d'archives du département ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant.

MEMBRES DESIGNES

Conservateurs départementaux

- Mme Ingrid LEDUC conservatrice du musée départemental de l'Ariège,
- Mme Cécile GUELY, conservateur de la bibliothèque centrale de prêt de l'Ariège.

Conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le conseil départemental

En qualité de membres titulaires

- M. Raymond BERDOU,
- Mme Martine ESTEBAN.

En qualité de membres suppléants

- Mme Christine GASTON,
- M. André MONTANE.

Représentants des maires

En qualité de membres titulaires

- M. Claude AYNIE, maire de Capoulet Junac,
- M. Robert FINANCE, maire de Montségur,
- M. Michel GRASA, maire de Le Vernet.

En qualité de membres suppléants

- Mme Liliane DESCUNS, maire de Méras,.

Personnalités désignées par le préfet

- M. Daniel PEDOUSSAT, président de l'association patrimoniale Cailloup Saint-Antonin de Pamiers, chemin de la Croix-de-Verniolle, 09100 PAMIERS
- M. Etienne DEDIEU, maire de Saint-Lizier, membre permanent de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, rue Maubec la Cité – 09190 Saint Lizier,
- Mme Christine ARIBAUD, maître de conférences en histoire de l'art, Université de Toulouse II – Le Mirail, 5 allées Antonio Machado – 31058 Toulouse cedex 9,
- M. Fabrice CHAMBON, guide conférencier du site et du musée de Montségur, Hôtel de ville – 09300 Montségur,
- M. Serge BILLOT, curé doyen de Foix, 3 rue Mouragues, 09000 FOIX

Représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

En qualité de membres titulaires

- Mme Jocelyne ALLABERT, association « Patrimoine de Roquefixade », La Rive 09300 Roquefixade,
- M. Michel DETRAZ, président de la commission diocésaine d'Art Sacré – 15, chemin Isabelle Sandy – 09100 PAMIERS.

En qualité de membres suppléants

- Mme Gabrielle CMBUS, présidente de l' association des Amis de Manses – 12, chemin de Cazals – 09500 MANSES,
- M. Jean-Pierre BAREILLE, Association des Amis de Saint Lizier et du Couserans – 33 rue des Evadés de France – 09200 Saint Girons,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 17 février 2016
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Ronan BOILLOT